



Loi 2019-828 du 6 août 2019

Transformation de la Fonction Publique

La loi 2019-828 du 6 août 2019 a été publiée au JO du 7 août 2019 !

La loi ne répond pas aux exigences de la CFDT car elle fragilise le service public et les agents. La CFDT, après avoir déposé une centaine d'amendements lors de l'étude du projet de loi, continuera de peser sur les décrets d'application à venir !

Elle sera également présente sur les sujets comme le dialogue social, la protection sociale, le code général de la fonction publique, les modalités de recrutement et de formation des fonctionnaires qui seront légiférés par ordonnance.

Les 94 articles de cette loi impactent les agents sur des sujets extrêmement variés comme les emplois contractuels, le dialogue social, la carrière, la mobilité, le handicap, le temps de travail, l'égalité Femme-Homme, l'organisation territoriale...



Emplois contractuels : les principaux articles de la loi

Article 15 : Recrutement contractuels sur emplois permanents

Un décret fixera les conditions de recrutement des contractuels sur des emplois permanents.

Article 16 : Élargissement du contrat sur les emplois de direction

Pour les DGS et DGA des Départements et Régions, les DGS et DGA des communes et EPCI de plus de 40 000 habitants (avant = 80 000 habitants) et de certains établissements publics

Ces contrats ne pourront conduire ni à une titularisation, ni à un CDI.
Article applicable dès parution du décret.

Article 17 : Création du contrat de projet

Emploi non permanent ouvert à toutes catégories dans le but de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Durée minimale d'un an et durée maximale fixée par les parties (ou renouvelable) dans la limite d'une durée totale de 6 ans. La durée de ces contrats n'est pas comptabilisée au titre de celle permettant de bénéficier d'un CDI... Indemnité de fin de contrat si et seulement si le projet ne peut se réaliser ou si le terme du contrat est prononcé de manière anticipée. Un décret d'application est à prévoir.

Article 21 : Élargissement du contrat aux catégories B et C

Il sera possible de recruter par contrat des agents de catégories B et C et plus seulement de catégorie A.

Ces emplois pourront également être recrutés sur des emplois permanents pour les communes de moins de 1000 habitants (ou groupement de moins de 15000 hab.) et pour certaines communes nouvelles dans certaines conditions. Pour les autres collectivités : pour tous les emplois à temps non complet si la quotité de travail est inférieure à 50 %.

Le CDD sera toujours d'une durée maximale de 3 ans dans la limite d'une durée renouvelable maximale de 6 ans.



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS



Emplois contractuels : Les principaux articles de la loi

Article 22 : Remplacements d'agents non disponibles par des contractuels.

Redéfinition des cas dans lequel un agent contractuel peut être recruté pour remplacer un fonctionnaire ou un contractuel momentanément indisponible ou à temps partiels : détachement de courte durée, disponibilité de courte durée d'office/de droit ou sur demande pour raisons familiales, détachement pour stage ou scolarité préalable à la titularisation ou cycle de préparation à concours, congés régulièrement octroyés dont notamment le CITIS (congés pour invalidité temporaire imputable au service)....

Article 23 : Création d'une indemnité de précarité

Une indemnité de fin de contrat est prévue pour les contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2021 pour une durée inférieure ou égale à un an lorsque la rémunération brute globale est inférieure à un plafond qui sera fixé par décret.

Article 24 : Suppression de l'obligation de nommer en tant que stagiaire un agent contractuel admis à un concours

L'obligation faite à l'employeur de nommer en tant que fonctionnaire stagiaire un agent contractuel sur un emploi permanent admis à un concours et inscrit sur liste d'aptitude est supprimée. En revanche, si l'autorité territoriale fait le choix de le nommer, elle est libérée de l'obligation préalable de déclarer la publicité de vacance d'emploi.

Article 28 : inscription dans le statut général des principes de fixation des rémunérations des contractuels

Cette rémunération doit être fixée en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise et de l'expérience. Elle peut tenir compte des résultats professionnels de l'agent et des résultats collectifs du service. La rémunération des agents en CDI fait l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans.

Article 71 : Portabilité du CDI dans les 3 fonctions publiques

La portabilité n'est pas un droit pour les agents mais une faculté pour l'employeur qui recrute de maintenir le CDI sans obligation de conserver les anciennes stipulations du contrat. Le CDI sera négocié à nouveau avec le nouvel employeur.

Votre section CFDT est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires

Rejoignez-nous en adhérant, c'est ensemble que nous serons plus forts

Déclarons les Services Publics, Patrimoine National de tous les Citoyens

Syndicat CFDT des Communaux du Nord

Bourse du Travail – 254 Boulevard de l'Usine 2^{ème} étage 59000 LILLE

Tél : 03 20 73 74 07 ou 03 20 53 81 40 Mail : cfdtcx59@wanadoo.fr